

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2022-006/SMTI

du 13 mai 2022

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

31 MAI 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

validant deux conventions d'autorisation temporaire de remisage d'autocars

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2021-025/SMTI du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-4224/GNC-Pr du 8 avril 2022 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 8 au PR 15 de la RT3, communes de Bourail et de Houaïlou ;

Vu le rapport de présentation n° 2022-006/SMTI au Comité Syndical ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical valide la convention n° 2022-12/SMTI d'autorisation temporaire de remisage d'autocar signée le 23 avril 2022 entre le SMTI et M. KARUGUE Gino et autorise le versement à ce dernier d'une indemnité forfaitaire de cent quarante-trois mille trois cent trente-quatre francs HT (143 334 F CFP HT).

Article 2 : Le comité syndical valide la convention n° 2022-13/SMTI d'autorisation temporaire de remisage d'autocar signée le 23 avril 2022 entre le SMTI et Mme BOIS Christiane et autorise le versement à ce dernier d'une indemnité forfaitaire de cent quarante-trois mille trois cent trente-quatre francs HT (143 334 F CFP HT).

Article 3 : La durée de ces conventions a été fixé du dimanche 24 avril au dimanche 5 juin 2022 inclus.

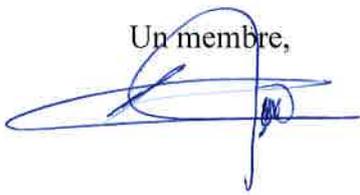
Toutefois, le président du comité syndical est habilité à signer les avenants permettant de prolonger leur durée au-delà de cette date et ce tant que la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la route territoriale n° 3 entre le PR 8 et le PR 15, communes de Bourail et de Houaïlou. Le cas échéant, le montant de l'indemnité forfaitaire qui sera versée à M. KARUGUE Gino et Mme BOIS Christiane sera de trois mille trois cent trente-trois francs CFP HT (3333 F CFP HT) par jour de remisage.

Article 4 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 13 mai 2022.

Un membre,



Yannick SLAMET

Le Président du comité syndical du Syndicat Mixte de Transport Interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 08/06/2022,

et rendue exécutoire le 20/06/2022.

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
31 MAI 2022
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Archives

1
1
1
1
1
3

Quorum :

- Membres en exercice
- Membres présents
- Membres représentés
- Suffrages exprimés

- Pour
- Contre
- Abstentions

6
5
5
5

0
0
0